



Avocats passe-murailles, avocats empêchés

Interrogés sur les conditions d'exercice de leurs missions en détention, les avocats sont unanimes : il existe des entraves aux droits de la défense, parfois des entraves aux défenseurs eux même dès qu'ils franchissent les portes des prisons. Ces atteintes sont si communes que trop souvent elles sont intégrées comme inhérentes à la détention. Il nous appartient de les combattre.



par Amélie Morineau
SAF Paris, présidente de A3D

Il a suffi, en février 2018, qu'un confrère membre de l'Association A3D témoigne de l'une de ses mésaventures carcérales pour que tous partagent soudain brutalement leurs expériences de ces petites et grandes entraves à l'exercice de la profession d'avocats derrière les murs des prisons.

Tous savaient pourtant que derrière les murs il existe des anomalies si courantes, des atteintes si permanentes, des scandales si communs, qu'ils sont oubliés. Chacun s'en accommode parce qu'il en va ainsi du fonctionnement d'une institution totale¹ dont l'arbitraire n'est jamais sanctionné de manière effective².

Afin d'objectiver ce sentiment, l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) et l'Association A3D ont lancé, avec le soutien du Syndicat des avocats de France, une consultation auprès des avocats exerçant en matière pénale et post-sentencielle. Il s'agissait ainsi d'identifier les éventuels obstacles aux droits de la défense des personnes incarcérées.

Le bilan de cette centaine de participations, souvent longues, est accablant : il ne s'agit pas seulement de tracasseries, mais bel et bien d'entraves, parfois volontaires, à l'exercice de la défense et à la présence des défenseurs.

ACCÉDER À SON CLIENT, UN PARCOURS DU COMBATTANT

D'abord, chacun relate combien rencontrer son client se transforme parfois en un véritable parcours du combattant : alors que

dans certains établissements il n'y a jamais aucune difficulté pour que les personnes détenues atteignent, dans un délai raisonnable, les parloirs avocats, d'autres se sont fait une spécialité des « parloirs fantômes ».

Les avocats ont ainsi baptisé toutes ces fois où ils attendent, en vain, un client que l'administration pénitentiaire a « égaré » ou « perdu » en détention ; toutes ces fois où les surveillants assurent que ce client ne souhaite pas venir au parloir, mais qu'il n'est étonnamment pas possible de lui faire signer un bon de refus.

L'absence (ou le refus) d'organisation de certains établissements représente un obstacle aux droits de la défense en ce qu'elle empêche la personne détenue de rencontrer son conseil. Les horaires des parloirs qui, dans certains établissements, ferment à 11 heures, impose une organisation souvent inconciliable avec d'autres impératifs.

Les difficultés rencontrées dans un établissement sont largement dépassées dans un autre ; une harmonisation des pratiques sur le modèle des établissements vertueux, par exemple concernant les conditions de « réservation » des parloirs avocats ou l'instauration d'un système de « bon de refus » afin de garantir à l'avocat que son client a été prévenu de sa présence, seraient autant de réformes à même de réduire ces difficultés ou ces entraves récurrentes.

L'IMPOSSIBLE DÉFENSE EN COMMISSION DE DISCIPLINE

Ensuite, l'ensemble des confrères dénonce l'impossible défense des personnes détenues en commission de discipline.

La commission de discipline, cette juridiction qui n'en porte même pas le nom est présidée par le Directeur de l'établissement pénitentiaire : un juge qui est donc à la fois celui qui est responsable de l'enquête, qui ordonne les poursuites disciplinaires, qui décide du placement en quartier disciplinaire préventif, qui juge, qui exécute la sanction et parfois le supérieur hiérarchique des victimes. Il est donc nécessairement d'une extraordinaire objectivité.



— ■ ■ —
**LES INNOMBRABLES
 ATTEINTES PORTÉES À LA DÉFENSE
 ET AUX DÉFENSEURS
 DES PERSONNES INCARCÉRÉES
 DEVRAIENT COLLECTIVEMENT
 NOUS ALERTE
 ET NOUS INQUIÉTER.**
 — ■ ■ —

La commission de discipline, cette juridiction qui n'en est pas une, qui n'est pas soumise aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les décisions sont insusceptibles d'un recours effectif : le temps de faire un recours préalable obligatoire puis de saisir le tribunal administratif, même la pire des sanctions aura été exécutée.

Un jour viendra, sans doute, où les garanties de l'article 6 de la Convention européenne et les principes constitutionnels de notre droit rendront cet instrument de discipline obsolète. En attendant, les avocats continueront de plaider devant des « juges » dont le respect de la règle de droit n'est que la dernière des considérations, loin derrière le maintien de l'ordre, la pacification des relations et l'affirmation du soutien de la hiérarchie.

QUAND L'ADMINISTRATION NOUS CLAQUE LA PORTE AU NEZ.

Les confrères interrogés regrettent tous de voir de plus en plus souvent les portes de l'administration se fermer : les directions qui n'opposent plus que le silence aux demandes des confrères, les greffes désormais inaccessibles physiquement et avec lesquels il n'est plus possible de correspondre que par fax ou par voie électronique dans les meilleurs des cas, mais aussi et surtout les services d'insertion et de probation.

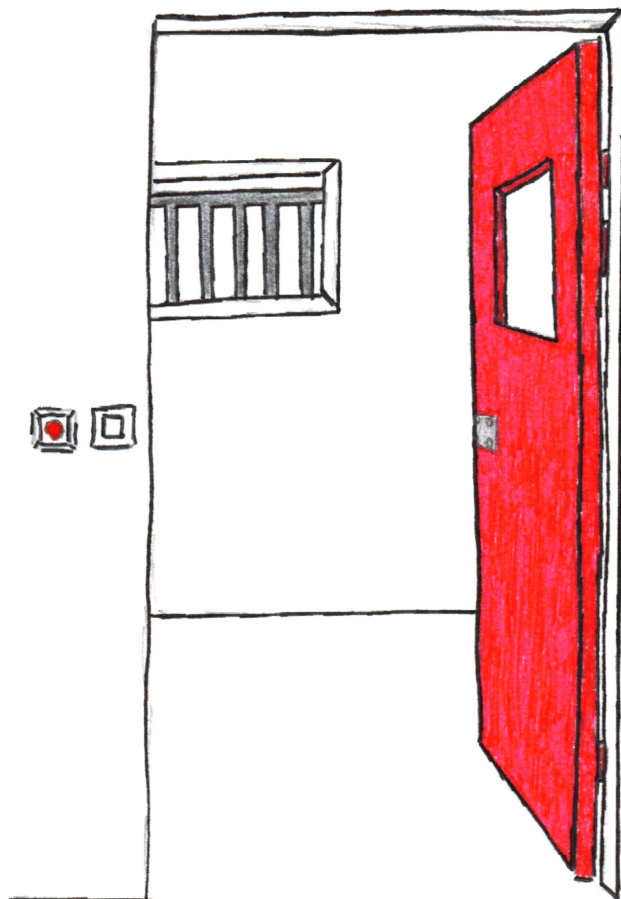
Alors que ces services étaient communément ouverts et souvent accueillants, ils se ferment à leur tour. Dans les nouveaux établissements les conseillers d'insertion s'équipent même de badges qui assurent que le service demeure hermétique ; hermétique aux avocats en particulier. Une minorité d'entre nous se comporterait si mal qu'il serait nécessaire de s'en protéger.

C'est la fluidité des informations échangées, les discussions autour des projets et les débats sur les possibilités à mettre en œuvre dans un parcours d'exécution de peine qui en pâtissent. C'est la défense qui en fait les frais. L'ouverture ou la réouverture de ce dialogue doit être une négociation locale dont chaque barreau devrait se saisir.

L'ENTRAVE PAR LE DISCRÉDIT DES AVOCATS

Plus grave encore sans doute, parce que ces entraves ne relèvent ni du manque de moyens, ni d'un défaut d'organisation, il existe de la part de l'administration des comportements inadmissibles à l'égard de la défense : des Directions qui pratiquent le discrédit des avocats, le détournement de clients, qui n'hésitent pas devant les tribunaux administratifs à remettre en cause les mandats (irrecevabilité opposée au contentieux), à dénigrer un avocat devant ses clients, à propager à son sujet des rumeurs exécrables.

Parfois, cette hostilité transparait dans les procédures, lors-



qu'une direction refuse de convoquer un avocat, lorsque dans les notes des surveillants inscrites dans un fichier apparaissent des mentions péjoratives sur tel ou tel avocat ou lorsqu'une commission de discipline décide de prendre en priorité un dossier, en l'absence du Conseil retenu à la porte, alors que d'autres se trouvaient en l'état.

À l'heure où une réflexion est menée, au SAF comme au sein de plusieurs autorités administratives indépendantes, sur les entraves aux droits de la défense des plus précaires, les innombrables atteintes portées à la défense et aux défenseurs des personnes incarcérées devraient collectivement nous alerter et nous inquiéter.

Ces comportements peuvent, et doivent être dénoncés, comme chacun des manquements précités. Dans nos emplois du temps chargés, c'est un investissement que nous faisons ensemble pour l'avenir en dénonçant³, en quelques lignes, en quelques minutes, les organisations défaillantes, les attitudes déplacées, les règles absurdes et les décisions insensées.

1. Selon la qualification adoptée par le sociologue Erwin Goffman pour décrire les lieux « où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées », situation qui annihile en tout ou partie leurs identités.
2. Les sanctions contre l'administration pénitentiaire n'interviennent souvent que plusieurs années après les faits, qu'il s'agisse de décision judiciaire, administrative, ou d'avis du CGLPL ou du DDD.
3. Contrôle général des lieux de privation de liberté : contact@cglpl.fr | Association A3D : contact@associationa3d.org | Observatoire international des prisons : contact@oip.org | SAF : contact@lesaf.org